



Club Nautique Stellien

62780 CUCQ – STELLA PLAGE

Siège : Mairie de CUCQ
Tél / Fax Club: 03.21.84.69.77
E-mail Club: club-nautique-stella@wanadoo.fr
ASSOCIATION LOI 1901 : JO 11 octobre 1968 n° 10487
N° Association en préfecture de Montreuil s/mer : 0624R02168
SIRET : 38753948900014 NAF 926 C
Adresse courrier Club
CLUB NAUTIQUE STELLIEN
BP 36
62780 CUCQ-STELLA-PLAGE

REGLEMENT INTERIEUR CHAR A VOILE

Article 1 : Ce règlement s'applique à tous les stagiaires de l'école de char à voile et aux membres des groupes effectuant des sorties découvertes ou de baptêmes.

Article 2 : L'accès aux chars n'est autorisé qu'en présence du moniteur.

Article 3 : Le port du casque et des chaussures fermées sont obligatoire pendant toute la durée de la séance. Conformément à l'article R322-27 et R 322-28 du Code du Sport, seuls les casques munis du marquage CE seront mis à disposition des pratiquants. Un coupe vent est recommandé ainsi que des gants.

Article 4 : Le matériel mis à disposition du stagiaire, char, tenue de pluies doit être soigneusement rangé après chaque sortie et rendu dans l'état dans lequel il a été prêté. Toute détérioration ou perte due à une négligence, au vandalisme, ou à une cause extérieure à l'activité du stage sera facturée.

Article 5 : Les stagiaires doivent rester dans la zone définie par le moniteur, ils doivent respecter les consignes données par le moniteur lors du briefing. Tout incident doit être signalé au moniteur.

Article 6 : Les objets laissés dans les vestiaires, le sont aux risques et périls de leur propriétaire. Les objets de valeur peuvent être remis au moniteur avant la séance pour être placés en sécurité.

Article 7 : Les stagiaires ne sont pas autorisés à monter sur le tracteur ou la remorque de voile.

Article 8 : Les séances sont encadrées par un moniteur Brevet d'Etat, BPJEPS, CQP. Le CNS est assuré auprès de la MACIF police n° 3364282. Cette assurance couvre les stagiaires et les tiers impliqués.

Article 9 : Un acompte de 30% sera réclamé lors de la commande d'une prestation pour un groupe égal ou supérieur à 3 personnes.

Article 10 : Bien que déjà assuré auprès de la MACIF au titre de notre responsabilité civile (voir contrat affiché au bureau) il est recommandé aux pratiquants de souscrire leur propre contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer article L 321-4.